



Aide social aux Suisses de l'étranger ASE

Rentrer en Suisse

Que puis-je attendre des pouvoirs publics ?

① Quels sont mes droits ?

- **Prise en charge des frais de voyage** vers la Suisse si l'intention de la personne intéressée est d'y rester durablement et si elle n'est pas en mesure de financer elle-même le voyage de retour.
- **Liberté d'établissement**, soit le droit de choisir librement son lieu de domicile en Suisse.

⚠ À quoi faut-il prêter attention ?

- La **demande d'aide sociale** doit être déposée auprès de la représentation suisse compétente à l'étranger.
- L'aide sociale est accordée à **titre subsidiaire**, c.-à-d. uniquement si les frais du voyage de retour ne peuvent être entièrement couverts par des fonds privés ou par l'aide du pays de résidence. Le principe de la **responsabilité individuelle** de la personne requérante s'applique, comme dans le cas p. ex. de la recherche d'un logement.
- **Obligation de s'annoncer dans les délais** au contrôle des habitants du canton où la personne entend élire domicile.
- Les personnes de retour au pays doivent s'assurer auprès de la **caisse maladie** de leur choix dans les 3 mois suivant leur arrivée. En principe, elles doivent de nouveau **cotiser à l'AVS/AI** et sont assujetties aux assurances sociales.

① En quoi consiste le soutien financier de l'ASE ?

- L'aide au retour couvre les **frais du voyage jusqu'en Suisse par le moyen le plus approprié et le moins cher**.
 - L'aide sociale accordée au titre de la loi sur les Suisses de l'étranger (LSEtr) ne couvre pas les frais de transport des animaux domestiques et du mobilier du ménage.
- Exceptionnellement, l'aide sociale peut couvrir, jusqu'au moment du départ, certaines **prestations dont la personne a besoin à l'étranger**, p. ex. frais médicaux ou moyens de subsistance adéquats.
- Au besoin, l'ASE finance l'**aide nécessaire à partir de l'arrivée en Suisse** et jusqu'à la première prise de contact avec le service social.
 - En cas de nécessité, l'ASE transmet la demande aux autorités cantonales pour qu'un premier hébergement d'urgence en Suisse soit organisé. Toutes les autres requêtes sont traitées par le service social compétent, y c. l'aide d'urgence, la recherche d'un logement et l'équipement de base.
- La personne bénéficiaire de l'aide sociale doit **rembourser** les prestations d'aide sociale lorsqu'elle n'en a plus besoin et que son entretien est assuré de manière appropriée.

Informations complémentaires:



- [Veuillez prendre contact avec la représentation suisse compétente à l'étranger.](#)
- [Aide sociale aux Suisses de l'étranger \(ASE\) \(LSEtr, OSEtr, directive\).](#)
- [DFAE: Rentrer en Suisse - www.dfae.admin.ch.](#)
- [Organisation des Suisses de l'étranger \(OSE\) - www.swisscommunity.org.](#)